

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

**RÉSOLUTION 2024-06-157
RÈGLEMENT NO. 319-2**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 319-2 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NO 319 CONCERNANT LES FEUX DE
TOUTE CATÉGORIE POUR MODIFIER LA PÉRIODE
D'INTERDICTION DE BRULAGE À CIEL OUVERT ET
LES AMENDES APPLICABLES**

ATTENDU QUE le règlement numéro 319 Feux de toute catégorie a pour but de promouvoir la sécurité publique et de protéger les citoyens de la municipalité contre les risques d'incendie associés au brulage à ciel ouvert.

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite être davantage proactif face aux risques de feux de forêt causé par les feux à ciel ouvert, d'autant plus présents dû aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le règlement 319 concernant les feux de toute catégorie doit être amendé afin de modifier la période d'interdiction de brulage à ciel ouvert et les amendes;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du projet de règlement no. 319-2 a été donné le 6 mai 2024 par Gregg Edwards, conseiller;

Par conséquent, il est proposé par Gregg Edwards,
Appuyé par Lori Sutton-Carroll
Et résolu à la majorité des conseillers présents :

Conseillers	Pour	Contre
Lori Sutton-Carroll	X	
Gregg Edwards	X	
Vivianne Bleau		X
Michael Allen	X	

QUE le règlement portant le numéro 319-2 amendant le règlement numéro 319 concernant les feux de toute catégorie (le « règlement »), soit adopté et édicte ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - PÉRIODE D'INTERDICTION DE BRULAGE À CIEL OUVERT

Le premier alinéa de l'article 3.9 du règlement est remplacé par le suivant :

« Les feux sont interdits du 16 mars au 31 octobre. »

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Le troisième alinéa de l'article 8 du règlement est remplacé par le suivant :

« Toute infraction à une disposition du présent règlement est sanctionnée par une peine d'amende au montant fixe, pour une première infraction, de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. »

Le quatrième alinéa de l'article 8 du règlement est remplacé par le suivant :

« Pour une récidive, la peine d'amende est d'un montant fixe de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale. »

Le cinquième alinéa de l'article 8 du règlement est abrogé.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hélène Lavallée
Mairesse suppléante

Mylène Vincent
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	6 mai 2024
Présentation du projet de règlement :	6 mai 2024
Adoption du règlement :	3 juin 2024
Avis public d'adoption :	4 juin 2024